

# CONGES DE MALADIE ET REMUNERATION

MARDI 4 JUIN 2024

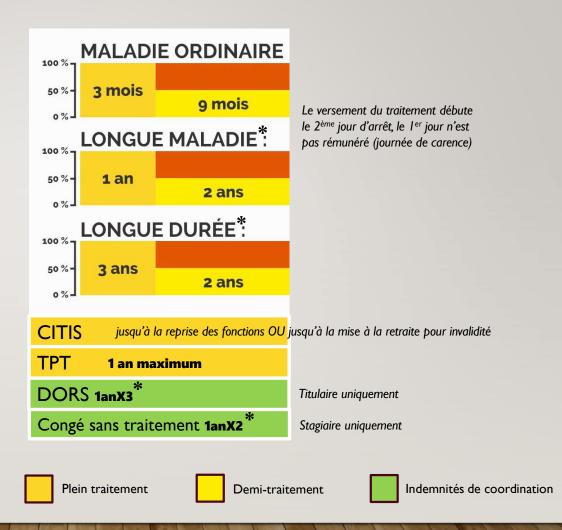
PÔLE SANTÉ AU TRAVAIL

Tout agent public à droit, en raison de son état de santé, à des congés de maladie. La nature des congés pouvant être accordés varie si l'agent relève du régime spécial de sécurité social (CNRACL) ou du régime général de sécurité social (IRCANTEC) et selon son statut, fonctionnaire titulaire, fonctionnaire stagiaire ou contractuel.

#### **AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES CNRACL**

Temps de travail ≥28h hebdomadaires

\*Accordé sous certaines conditions après avis du Conseil médical

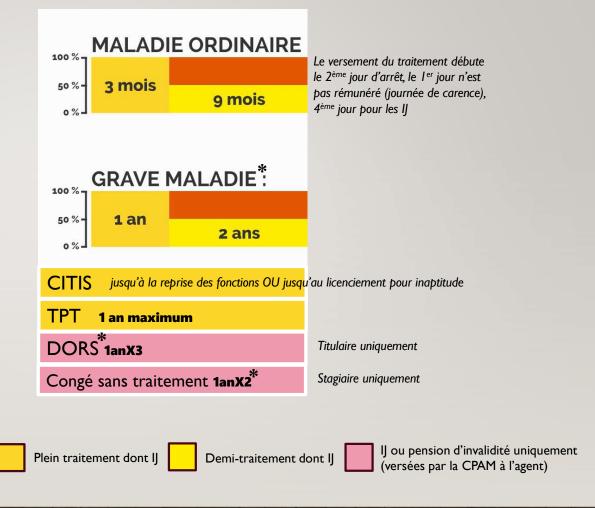


#### AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES IRCANTEC

Temps de travail < 28h hebdomadaire

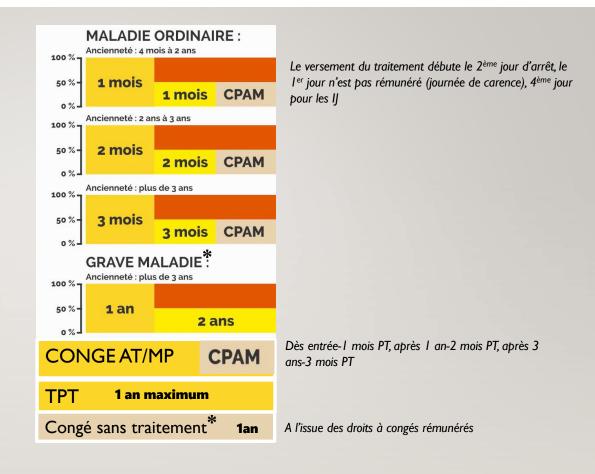
décret n°91-298 du 20 mars 1991 relatif au statut des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

\* Accordé sous certaines conditions après avis du Conseil médical



#### **AGENTS CONTRACTUELS**

décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale



\* Accordé sous certaines conditions après avis du Conseil médical



Moins de 4 mois d'ancienneté de service : pas de rémunération versée par la collectivité => congé sans traitement (1 an, rémunération versée uniquement par la CPAM)

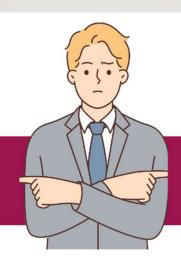
Aucun congé ne peut être attribué au-delà de la période d'engagement restant à courir

### QU'EST-CE QUE LA PROTECTION SOCIALE ?





**ASSURANCE STATUTAIRE** 



POUR LES AGENTS
- Protection Sociale Complémentaire -



#### **PREVOYANCE**

Garantie "MAINTIEN DE SALAIRE"
Lorsque le plein traitement
n'est plus assuré : maladie
ordinaire, longue maladie,
Maladie de longue durée, Grave
maladie



#### SANTE

Frais de soins de santé non couverts par la Sécurité Sociale

#### LA PROTECTION SOCIALE STATUTAIRE

Obligations législatives et réglementaires en matière de protection sociale du personnel incombant aux collectivités territoriales

Ces dispositions peuvent justifier de se garantir/recourir à une assurance pour pallier les incidences pécuniaires qui en découlent

Il convient de distinguer, comme évoqué ci-dessus, la protection sociale en fonction du profil d'agents

#### L'UTILITÉ DE L'ASSURANCE STATUTAIRE

Les collectivités peuvent opter pour le système de l'auto-assurance (notamment pour des raisons budgétaires) mais il est conseillé de s'assurer contre le risque statutaire

#### Pour qui?

Moins de 30 agents : les plus exposées

-faible effectif qui impose le remplacement et peut vite augmenter les charges de personnel Intérêt du contrat groupe : taux d'assurance mutualisé, solidarité entre collectivités

#### Plus de 30 agents (taille intermédiaire) :

- -évaluer les risques encours et assurer prioritairement les risques pouvant générer des coûts élevés
- -s'interroger sur l'activité professionnelle (remplacement systématique nécessaire ?)

#### Grandes collectivités :

- -les effectifs permettent le non remplacement
- -l'assurance dite au « second risque » peut être opportune

### L'UTILITÉ DE L'ASSURANCE STATUTAIRE

Pour quoi?

La survenance est toujours aléatoire.

Il est utile de distinguer

- le risque « commun » (maladie ordinaire)
- le risque « lourd » (décès, accident de service, maladie imputable au service, longue maladie, longue durée)

Suivant les cas, le risque peut concerner :

- des prestations en espèces (indemnités tendant à compenser la perte de salaire de l'agent)
- des prestations en nature (remboursement des frais médicaux engagés)

#### LA PROTECTION SOCIALE STATUTAIRE

Rôle du CDG 15

Contrat groupe proposé par le CDG 15

Renouvellement prévu en 2025

# QU'EST-CE QUE LA PSC?

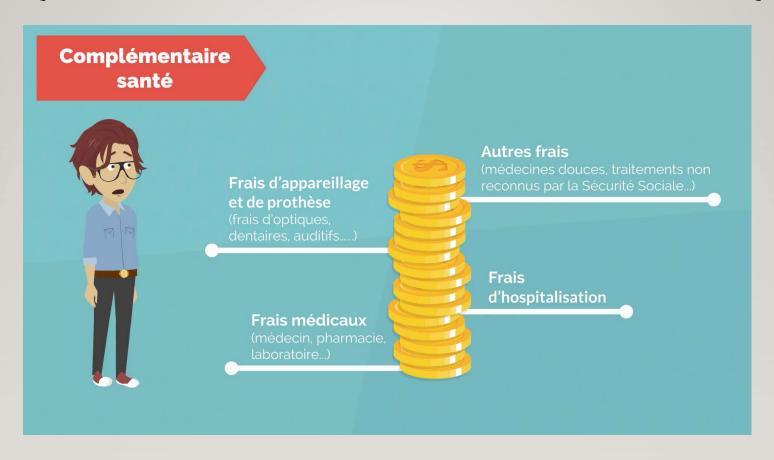


## QU'EST-CE QUE LA PSC?



Complémentaire santé

En matière de santé, la PSC vient compléter ou suppléer le remboursement de la Sécurité Sociale afin de diminuer le reste à charge pour l'agent.



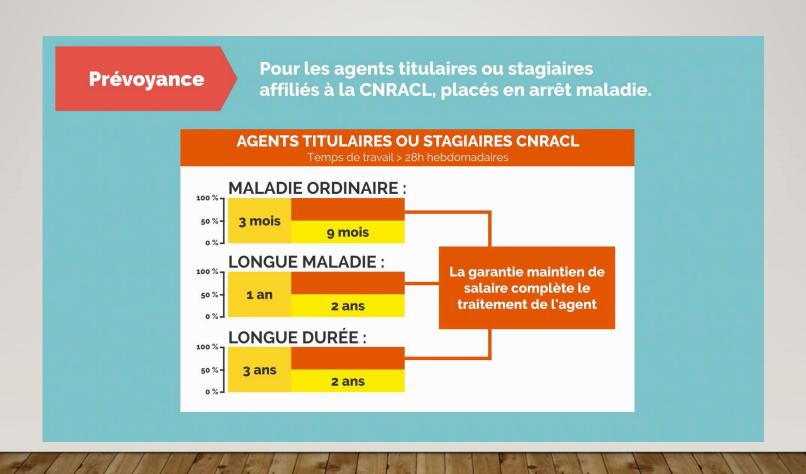
**Prévoyance** 

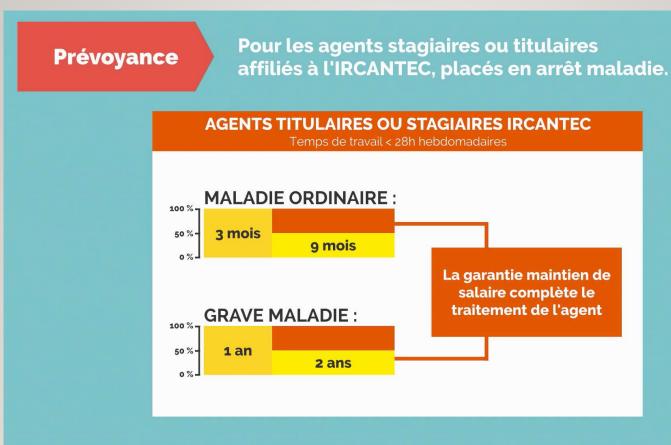
Maintien de salaire en cas de maladie

La PSC permet de venir en aide financièrement à l'agent en lui compensant son salaire, son niveau de vie est ainsi maintenu.

En cas d'arrêt de travail long, la rémunération peut baisser de moitié mais les charges du foyer restent identiques.

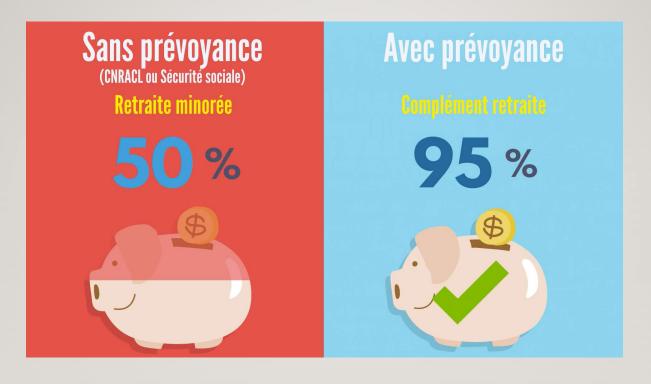




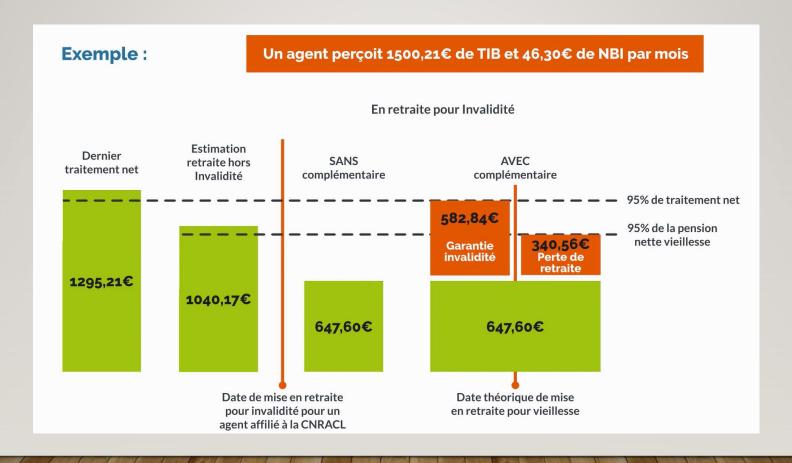


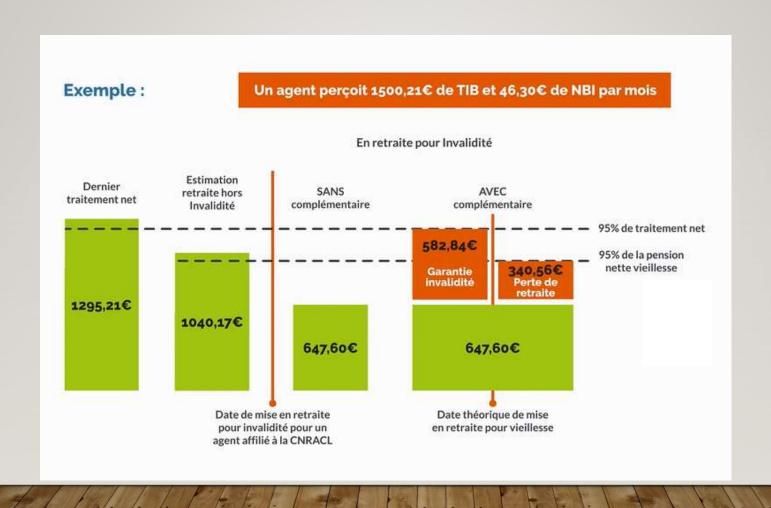














#### MODALITÉS D'ACTION DE L'EMPLOYEUR

2 types de contrats

La labellisation

La contraction par l'agent à titre personnel d'un contrat labellisé c'est à dire référencé par des organismes accrédités. L'employeur intervient alors comme simple « co-financeur » de la protection sociale de ses agents et ne leur assure pas un niveau de protection homogène ou équitable. La labellisation ne permet pas de vérifier aux employeurs que les agents soient bien couverts.

#### MODALITÉS D'ACTION DE L'EMPLOYEUR

2 types de contrats

La convention de participation

Un contrat spécifique obtenu dans le cadre d'une mise en concurrence transparente et non discriminatoire destinée à vérifier le caractère solidaire du contrat. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de Gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage de cette procédure c'est d'une part la mutualisation de la tarification et d'autre part cela permet de s'affranchir d'une procédure complexe.